

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 18008047**

\_\_\_\_\_  
Mme F.  
c/ commune de Strasbourg

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Sylvain Lévy  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(2ème chambre)**

\_\_\_\_\_  
Audience du 18 février 2020  
Décision du 20 mai 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 juillet 2018 et le 17 août 2018, Mme F. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 21 juin 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement émis le 20 janvier 2018 par la commune de Strasbourg (Bas-Rhin), en tant qu'il porte sur la majoration.

Elle soutient que :

- elle n'a pas reçu d'avis de paiement du forfait de post-stationnement à son domicile contrairement aux mentions de l'avis de paiement apposé sur son véhicule le 20 janvier 2018 ;
- elle a tenté à plusieurs reprises de régler sans succès le montant minoré du forfait de post-stationnement en se rendant sur le site internet indiqué sur l'avis de paiement.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 janvier 2019, la commune de Strasbourg conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- ayant conclu une convention en cycle partiel avec l'ANTAI, elle a fait le choix d'apposer directement les avis de paiement sur les véhicules ;
- la requérante a renseigné de façon incorrecte et à plusieurs reprises son numéro de forfait de post-stationnement sur le site internet, rendant ainsi impossible l'identification du dossier et, par suite, la formalité d'acquittement du forfait de post-stationnement. Elle avait également la possibilité de se rendre en boutique à « l'Espace Stationnement » comme indiqué sur l'avis de paiement afin d'effectuer le paiement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lévy, rapporteur,
- et les observations de Me Cano de la SELARL Claisse et associés, représentant la commune de Strasbourg.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...)* ». L'article R. 2333-120-4 du même code dispose : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation" : / (...) 2° La seconde partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / (...) b) Les modalités de paiement permettant d'acquitter le forfait dû ; / c) La date limite pour s'acquitter du montant du forfait de post-stationnement dû, calculée conformément aux dispositions du IV de l'article L. 2333-87 ; / d) L'indication qu'en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant du forfait dans ce délai un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 sera émis à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, du locataire ou de l'acquéreur du véhicule (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées que pour faire courir le délai de trois mois pour s'acquitter du paiement du forfait de post-stationnement à l'issue duquel la majoration est due, l'avis de paiement doit comporter les mentions prévues par l'article R. 2333-120-4. Les éventuelles insuffisances, imprécisions ou inexactitudes entachant l'avis de paiement ne sont susceptibles d'empêcher le délai de courir que dans le cas où elles ont été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur l'obligation de payer, sur le montant mis à sa charge ou sur la date limite impartie.

2. Il résulte de l'instruction que l'avis de paiement apposé le 20 janvier 2018 sur le pare-brise du véhicule de Mme F. comportait une mention indiquant qu'en l'absence de règlement du forfait de post-stationnement au tarif minoré avant le 23 janvier 2018, « un avis de paiement sera transmis au propriétaire du véhicule ». Toutefois, selon les termes mêmes du mémoire en défense de la commune de Strasbourg, les avis de paiement des forfaits de post-stationnement sont directement et exclusivement apposés sur les véhicules. Par suite, il est constant que la partie requérante ne pouvait recevoir un nouvel avis de paiement à son domicile.

3. Il résulte de ce qui précède qu'en raison de la mention indiquée au point 2, Mme F. pouvait légitimement croire qu'en l'absence de paiement au tarif minoré, un nouvel avis de

paiement de forfait de post-stationnement serait envoyé à son domicile. Par suite, en l'absence de cet envoi, le délai légal de paiement du forfait de post-stationnement ne lui était pas opposable. Dès lors, la requérante est fondée à demander la décharge de la majoration dont a été assorti le recouvrement du forfait de post-stationnement.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

5. La présente décision implique nécessairement que la commune de Strasbourg transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI, les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Mme F. est déchargée de la somme de 50 euros, correspondant à la majoration réclamée par le titre exécutoire n° xxx.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Strasbourg de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme F. et à la commune de Strasbourg. Copie en sera adressée, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 18 février 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- M. Lévy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 mai 2020

**Le rapporteur,**

**Le président de la 2ème chambre,**

**Sylvain Lévy**

**Denis Lacassagne**

**Le greffier d'audience**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.